



Préambule

L'objet d'une SCIC est « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale ». Le fonctionnement d'une SCIC intègre une gestion démocratique (« une personne = une voix ») et le mode de fonctionnement ne privilégie pas la lucrativité (57.5% des résultats sont affectés en réserve impartageable). L'originalité des SCIC est que le capital peut être détenu également par les bénéficiaires de l'activité (les clients, les usagers, les fournisseurs) et par une troisième catégorie d'actionnaires regroupant des collectivités locales, les financeurs, etc.

La forme coopérative offre le principe de réserve obligatoire impartageable. Ainsi un nouveau sociétaire intégrera la catégorie "Génération actif solidaire". Les autres sociétaires sont les salariés de la coopérative, et les bénéficiaires de l'activité, ils sont représentés dans la catégorie "Génération inactif solidaire", les collectivités publiques et les groupes de financeurs sont intégrés à la catégorie "Partenaires".

Le principe de Mutualisation : une Mutuelle intergénérationnelle

Le financement solidaire du quatrième âge selon la coopérative Les 3 COLONNES repose sur des principes de cohésion, de coopération et de mutualisation.

En réunissant et en mutualisant les apports financiers réalisés par les membres de la catégorie "Génération actif solidaire", la coopérative redistribue sous forme de rentes viagères aux personnes âgées qui deviennent les bénéficiaires de l'activité. Ils représentent ainsi la catégorie "Génération inactif solidaire". La coopérative devient alors propriétaire du logement occupé par le bénéficiaire, le déchargeant de la gestion et de l'avancement de la vétusté de son habitation ; c'est un transfert de valeur.

Objet social (Art.4 des statuts)

L'intérêt collectif est notre communauté de destin face à la vieillesse et les risques associés (5ème Risque). Le lien d'usage est le transfert de valeur entre les catégories d'actif et d'inactif solidaire. Le principe de mutualisation défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

L'acquisition, la gestion et l'exploitation par bail ou en viager, libre ou occupé, de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie. Le versement de rentes viagères aux personnes âgées propriétaires, permettant à celles-ci de percevoir un revenu régulier afin de ne pas supporter seules l'incertitude de la durée de vie restante.

Parts sociales : (Art.9 des statuts)

La valeur des parts sociales est uniforme et fixée dans les statuts à cinquante (50) euros. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Capital social (Art.6-7-8 des statuts)

Le capital est variable. La société entre dans le champ des articles L231-1 à L231-8 du code de commerce et dans l'application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008. Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription. Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après. Avant d'acquiescer des parts sociales, vous devez prendre connaissance des modalités de souscription, de fonctionnement interne et externe de la SCIC, des conditions de retrait et reprise des apports de la société exprimée dans les conditions générales (exemple) ainsi que dans les statuts Articles 14-15-16-17-18. Les statuts font loi entre les parties.



Identification

Numéro de sociétaire (Si vous en possédez déjà un reporter le et passez directement à la partie "Informations personnelles")

Mr Mme Mlle Nom : _____ Prénom : _____

Né(e) le : ____/____/____ À : _____

Département : _____ Nationalité : _____

Adresse de la résidence principale

N° et rue : _____ Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : ____ - ____ - ____ - ____ E-mail : _____

Votre situation patrimoniale et fiscale

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Pacsé(e) Veuf (ve)

Régime matrimonial : _____

Profession précise (ou dernière profession si retraité) _____

Agriculteur exploitant Chef d'entreprise, Artisan, commerçant Profession intermédiaire Employé Retraité

Cadre, professeur, prof. Libérale, scientifique ou artistique Ouvrier Autre personne sans activité professionnelle

Vos revenus proviennent principalement de : Salaires Pensions, retraites, rentes reçues Revenus fonciers

Autres :

Tranche de revenus bruts annuels du foyer

< 50 000 € De 50 000 à 80 000 € De 80 000 à 120 000 € De 120 000 à 200 000 € >200 000 €

Tranche de patrimoine

< 150 000 € De 150 000 à 750 000 € De 750 000 à 1,5 M€ De 1,5 M€ à 5 M€ >5 M€

Les fonds que vous souhaitez investir dans la SCIC Les 3 Colonnes proviennent-ils de comptes bancaires ouverts auprès d'un établissement bancaire agréé en France ? Oui Non

Si non, veuillez nous indiquer le pays d'origine :

Êtes-vous résident fiscal français ? Oui Non

Êtes-vous de nationalité américaine, résident ou contribuable américain ou détenteur d'une green card : Oui Non

Êtes-vous assujettis à l'IRPP ? Oui Non

Si oui, quel montant d'IRPP avez-vous payé au titre des revenus de l'année précédente :

0 à 1 500 € 1 500 à 5 000 € 5 000 à 10 000 € plus de 10 000 €

Êtes-vous assujetti à l'ISF ? Oui Non

Si oui, quel montant d'ISF avez-vous payé au titre de l'année précédente :

0 à 1 500 € 1 500 à 5 000 € 5 000 à 10 000 € plus de 10 000 €

Origine des fonds

Fonds venant d'autres placements/Épargne

Revenus professionnels

Succession, Donation

Cession immobilière ou Mobilière

Autre (un complément d'information vous sera demandé) :

Quelle est capacité d'épargne annuelle de votre foyer ?

Inférieur à 5000 euros

Entre 5 000 euros et 50 000 euros

Entre 50 000 euros et 200 000 euros

Supérieur à 200 000 euros

Lors de toutes souscriptions supérieures à 70 000 €, un justificatif de provenance des fonds est à joindre au présent bulletin.

La coopérative Les 3 COLONNES, responsable du traitement de vos données, met en œuvre une surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les données collectées sont nécessaires et obligatoires pour le traitement de votre dossier, dans le respect des articles L.561-5 à L.561-23 du Code Monétaire et Financier. À défaut, votre demande ne pourra être prise en compte. Dans le cadre de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous pourrez demander vos droits d'accès et de rectification auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés – 8, rue Vivienne, 75002 Paris

Paraphe : _____

SCIC LES 3 COLONNES - PART SOCIALE

Bulletin de souscription

Chacune des parts sociales de la SCIC Les 3 Colonnes à une valeur nominale de 50 euros, celle-ci ne varie pas tout au long de sa détention. La détention d'au moins une part confère au porteur du titre les droits et obligations d'associé de la société. Tout coopérateur sera convoqué chaque année à l'assemblée générale. La nature et les dispositions communes et générales des assemblées sont décrites art. 23 ; art.24 des statuts constitutifs.



Souscription

Je déclare par le présent bulletin souscrire :

_____ parts (en lettres) soit _____ euros (en lettres).

_____ parts (en chiffres) soit _____ euros (en chiffres)

Versement de ma souscription de la manière suivante :

Versement unique de : _____ € (2 000 € minimum)

Versement mensuel programmé ⁽¹⁾ : 100 € 200 € 300 € Autre €

⁽¹⁾ Le versement mensuel programmé, se pratique en plus d'un premier versement unique d'au moins 2 000 €

Prélèvement automatique obligatoire (joindre un RIB et la demande de mandat de prélèvement SEPA complétée et signée).

Le règlement du premier versement doit-être libellé en euros et effectué :

Par chèque tiré sur le compte du souscripteur auprès d'un établissement financier de France métropolitaine et libellé à l'ordre de la SCIC Les 3 COLONNES

Ou par virement bancaire (en remplissant "la demande d'ordre de virement").

La présente souscription est faite sous la condition suspensive de son agrément par le conseil d'administration de la société donné conformément aux dispositions de l'article 14.1 des statuts

Avantage fiscal

Je suis imposable et souhaite bénéficier d'une réduction d'impôt :

Sur le revenu pour : _____ parts

La SCIC Les 3 Colonnes enverra en temps utile une attestation fiscale conformément à l'article 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du Code Général des Impôts (CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 46 AI BIS DU CGI)

En souscrivant des parts sociales de la SCIC Les 3 Colonnes je deviens membre du collège de vote de la catégorie "Financier solidaire".

Signature

DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR

La souscription et le retrait de part sociale font l'objet de conditions stipulées dans les documents d'information.

Le souscripteur reconnaît et déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des informations nécessaires à sa prise de décision :

Des conditions générales d'adhésion de la SCIC Les 3 Colonnes

Les statuts constitutifs de la SCIC Les 3 Colonnes

Le souscripteur certifie sur l'honneur que les sommes qui sont ou seront versées au titre de ce contrat n'ont pas d'origine illicite au sens du titre VI du livre V du code monétaire et financier relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le souscripteur prend acte que la SCIC Les 3 Colonnes pourra refuser ou suspendre des versements dont l'origine devra être éclaircie et lui demander à cet effet tout document justificatif.

Fait à Le

SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR

"Lu et approuvé, bon pour souscription
de ... parts sociales"

SCIC Les 3 Colonnes

Dispositions essentielles dans lesquelles le contrat est exercé

- La loi N°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment II ter portant statut des SCIC et le décret N°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif.
- Les articles L231-1 à L231-8 du code de commerce. Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.
- Le livre II du code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifiées dans la partie réglementaire du code de commerce.
- La Loi N°92-643 du 13 juillet 1992 – article.4 JORF 14 juillet 1992. Les coopératives peuvent admettre comme associés, dans les conditions fixées par leurs statuts, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative.
- La LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 24 (V). Les parts sociales de la coopérative entrent dans le champ du 4° : La souscription, l'achat, la vente de parts de sociétés immobilières ou de sociétés d'habitat participatif donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ; et du 5° : L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble.

Conditions de retrait

Article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts

Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire réalisées dans les mêmes conditions que celles prévues aux 1 et 2 du I de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Toutefois, le taux est fixé à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2019.

Notification à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, jusqu'au 30 juin de chaque année, pour un remboursement après l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'année ; Le capital de la coopérative ne peut descendre en-dessous de 75% du montant de capital de l'exercice précédent, cette somme ne pouvant être inférieure au minimum légal. Si des demandes de remboursement amènent à franchir ces seuils, celles-ci seront examinées par ordre chronologique d'enregistrement de la qualité de sociétaire. Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social. (...) Art.17 des statuts de la SCIC Les 3 Colonnes.

Renonciation

Le souscripteur peut renoncer à son contrat pendant 15 jours calendaires révolus à compter de la date de souscription du contrat (cette date est fixée au premier jour ouvré suivant la date de signature du bulletin de souscription). Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au siège social de la SCIC Les 3 Colonnes. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre figurant en annexe des conditions générales d'adhésion à la SCIC Les 3 Colonnes.

